



COMMISSION
CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

CANADIAN
HUMAN RIGHTS
COMMISSION

La sécurité nationale et les droits de la personne

Me Pearl Eliadis

Novembre 2011

*Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de la Commission canadienne des droits de la personne.
Ce document peut être reproduit sans frais pourvu que la source soit dûment mentionnée.*

**Also available in English under the title :
National Security and Human Rights**

La sécurité nationale et les droits de la personne

INTRODUCTION.....	2
I. L’OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DE LA PERSONNE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	3
Obligations du Canada en matière de droits de la personne sur la scène internationale.....	3
Application de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	3
Non-discrimination dans le domaine de la sécurité nationale	4
II. RESPONSABILISATION, DROITS DE LA PERSONNE ET SÉCURITÉ NATIONALE	6
Responsabilisation et primauté du droit.....	6
Responsabilisation et obligation de protéger les droits de la personne.....	6
Responsabilisation et rapports.....	7
III CONCLUSION	8
Termes clé.....	10
NOTES EN FIN DE DOCUMENT	11
BIBLIOGRAPHIE.....	11

INTRODUCTION

Dans les jours qui ont suivi les événements du 11 septembre 2001, les gouvernements du monde entier ont rapidement pris des mesures pour renforcer et élargir leurs systèmes de sécurité¹. Le Canada n'a pas fait exception². Le Parlement et le gouvernement du Canada ont conféré aux organismes de sécurité canadiens existants et à ceux nouvellement créés des pouvoirs accrus et des ressources supplémentaires. Cette décision a eu pour les Canadiens des conséquences visibles, par exemple une vérification plus rigoureuse des passagers aériens, et moins visibles, par exemple une intensification de la surveillance des transactions financières effectuées par les particuliers. Dès le départ, la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) ainsi que des observateurs, des défenseurs et des universitaires³ qui veillent au respect des droits de la personne se sont dits préoccupés par l'incidence éventuelle de mesures de sécurité trop draconiennes sur les droits de la personne⁴. Quatre ans plus tard, la Commission a rappelé comme suit ces préoccupations :

Il ne s'agit donc pas de choisir entre la sécurité et les droits, de choisir l'une au détriment des autres; il s'agit plutôt de la manière dont nous organisons nos systèmes de sécurité afin qu'ils ne fonctionnent pas en se fondant sur l'origine ethnique ou sur un autre attribut protégé par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.⁵

Au cours de la décennie qui a suivi le 11 septembre 2001, les responsables canadiens se sont efforcés de trouver un équilibre entre la protection de la sécurité nationale et le respect des droits de la personne⁶. Ces efforts ont été déployés alors que les décisions de tribunaux et les rapports de commissions d'enquête faisaient état de cas où les responsables de la sécurité n'avaient pas tenu compte des conséquences de leurs actes sur les droits des Canadiens⁷. Ces décisions et ces rapports signalent des cas de renseignements non fiables⁸, de partialité⁹ et de pratiques d'échange d'information inappropriées¹⁰. De plus, on a constaté que les mesures de sécurité nationale sont dotées de pouvoirs intrusifs et que les organismes de sécurité et de renseignement sont surveillés par des tiers indépendants à un degré qui n'est pas proportionnel au niveau d'intrusion de ces pouvoirs dans la vie des gens¹¹. Dans quelques cas, des Canadiens ont subi les graves conséquences de ces lacunes¹².

Des particuliers, des universitaires et des collectivités de la société canadienne ont dit craindre que les organismes de sécurité nationale ciblent des personnes et pratiquent un profilage fondé sur la race, l'origine ethnique, la religion et l'origine nationale¹³. Les autorités canadiennes répètent que cette crainte n'est pas fondée¹⁴.

Pour comprendre ces nouvelles situations et leurs répercussions ainsi que les tendances sociales et les changements au sein de la société canadienne, la Commission a entrepris un programme de recherche sur la sécurité nationale. À ce jour, ses travaux de recherche comprennent le contexte canadien entourant la sécurité nationale et les droits de la personne¹⁵, analysé l'efficacité du profilage¹⁶ et déterminé la mesure dans laquelle les organismes de sécurité canadiens rendent compte systématiquement des incidences de leurs activités sur les droits de la personne¹⁷.

I. L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DE LA PERSONNE DANS LE CONTEXTE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Le droit à l'égalité et à la protection contre la discrimination constitue un élément clé des droits de la personne pour tous les membres de la société canadienne. En plus de la protection constitutionnelle des droits à l'égalité prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada ont adopté des lois en matière de droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, la religion, la couleur, le sexe, l'âge et les déficiences. Les droits de la personne sont également supportés par les engagements que le Canada a pris dans le cadre de conventions et pactes internationaux, notamment les nombreux instruments internationaux de protection des droits de la personne que le Canada a ratifiés relativement à la protection des droits à l'égalité et l'interdiction de la discrimination.

Obligations du Canada en matière de droits de la personne sur la scène internationale

Sur la scène internationale, il incombe aux gouvernements nationaux de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de la personne¹⁸. Il est reconnu en droit international que certains droits peuvent être restreints par des mesures de sécurité nationale proportionnelles et justifiées. En particulier, l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) autorise des dérogations pour certains droits civils et politiques dans le contexte de dangers publics exceptionnels, mais interdit expressément toute dérogation entraînant une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur et la religion quelles que soient les circonstances¹⁹. Le Canada a ratifié le PIDCP en 1976.

En 2004, la Commission internationale de juristes a confirmé le devoir des États de protéger les individus contre des actes de terrorisme et de veiller à ce que « les mesures anti-terroristes soient toujours prises en stricte conformité avec les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination »²⁰. En 2010, ces principes ont été repris par le Rapporteur spécial des Nations Unies dans son rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste²¹.

Le rapport du Canada de 2009 présenté aux fins de l'Examen périodique universel des Nations Unies reflète ces obligations. Le rapport souligne l'engagement du Canada à veiller à ce que les lois qui régissent la relation entre la sécurité et les droits de la personne soient rédigées de manière à cadrer avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne²².

Application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C., 1985, ch. H-6 (la *Loi*), a pour objet de prévenir la discrimination et d'y remédier. L'article 2 énonce comme suit l'« objet principal » de la *Loi* :

[L]e droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations [discriminatoires]²³

Au Canada, les lois en matière de droits de la personne sont des lois d'application générale qui ont un statut quasi constitutionnel²⁴. La *Loi* s'applique aux affaires qui relèvent de la compétence législative du Parlement, lesquelles comprennent précisément la défense et la sécurité nationale²⁵. La *Loi* fait partie du cadre législatif en matière de droits de la personne applicable aux affaires relevant de la compétence fédérale et constitue l'instrument clé dont le gouvernement fédéral se sert pour s'acquitter de ses obligations en matière de respect et de protection des droits de la personne, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination.

Bien qu'elle ait une orientation juridique différente de la *Loi*, la *Charte* vise les mêmes injustices générales²⁶. Si une mesure ou norme est discriminatoire selon les lois en matière de droits de la personne, la Cour suprême du Canada a demandé aux tribunaux de chercher à appliquer une « méthode unifiée » relativement aux lois en matière de droits de la personne et aux droits garantis par la *Charte*²⁷. En ce qui concerne le droit en matière de discrimination, la Cour suprême du Canada a élaboré, dans l'affaire *Grismer* datant de 1999, une méthode visant à établir un équilibre entre la sécurité et les droits de la personne, méthode qui a été appliquée en 2010 relativement à une plainte de discrimination dans le contexte de la sécurité nationale²⁸.

Les lois fédérales doivent être compatibles avec la *Loi*, à moins de disposition contraire expresse. Par conséquent, la *Loi* fait partie de l'environnement opérationnel des ministères et des organismes fédéraux ainsi que des sociétés d'État, notamment de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), du Centre de la sécurité des télécommunications et de leurs organismes de surveillance respectifs. La *Loi* s'applique aux responsables gouvernementaux, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger²⁹. Elle vise les services sous réglementation fédérale comme les compagnies aériennes et de chemin de fer. Par exemple, sont visées les questions comme le contrôle des passagers effectué par des entreprises privées pour l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et les restrictions visant les services bancaires sous réglementation fédérale concernant les personnes figurant sur les listes internationales de surveillance³⁰.

L'application de la *Loi* aux organismes de sécurité est bien établie. Par exemple, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) a affirmé ce qui suit quant au SCRS : « Les politiques opérationnelles, dont certaines ont un caractère délicat et parfois intrusif, doivent être conformes [...] à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* »³¹. Selon le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, ce principe peut être résumé ainsi : « Même dans une situation extraordinaire et face à une menace extraordinaire, les principes généraux de non-discrimination doivent continuer à s'appliquer »³².

Non-discrimination dans le domaine de la sécurité nationale

Bien que l'obligation de protéger les droits de la personne soit claire en théorie, son application n'est pas toujours simple dans le contexte opérationnel de la sécurité nationale.

La sécurité nationale constitue une priorité nationale³³. En général, l'opinion publique appuie la sécurité nationale. Selon les sondages, les Canadiens ont tendance à accorder à la « sécurité » une plus grande importance qu'à d'autres priorités du gouvernement. Par

ailleurs, les Canadiens sont de plus en plus sensibles aux questions concernant les libertés civiles et préconisent un équilibre rationnel entre les risques et les droits³⁴. Comme l'a indiqué une coalition des principaux organismes canadiens en matière de droits de la personne et de justice sociale, « le respect des droits fondamentaux est une condition essentielle, un élément primordial de la sécurité »³⁵.

Les droits de la personne ont été parfois considérés comme des éléments secondaires du point de vue de la sécurité opérationnelle. À une occasion, des enquêteurs du SCRS ont déclaré qu'ils n'étaient pas assujettis à la Charte, position qui, selon le CSARS, est une mauvaise compréhension de la loi³⁶. Cette incompréhension ne se limite pas à la Charte; elle s'étend de manière plus générale aux droits de la personne. Dans le cadre de l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (Commission d'enquête Iacobucci), des témoins du SCRS et de la GRC ont indiqué à l'Enquête qu'il n'incombait pas aux responsables du renseignement de se soucier des droits de la personne d'un détenu canadien, et que cela relevait plutôt uniquement du ministère des Affaires étrangères. L'honorable Frank Iacobucci a déclaré : « Cette attitude n'est à mon avis pas satisfaisante. [...] Aucun responsable canadien ne devrait se considérer comme étant dispensé de ce devoir »³⁷.

Au Canada, l'équilibre entre les considérations relatives à la sécurité nationale et les droits de la personne constitue une approche bien établie qui a été confirmée maintes fois par toutes les instances, dont la Cour suprême du Canada³⁸. Au cours de la dernière décennie en particulier, les tribunaux ont adopté des approches équilibrées visant à intégrer les droits de la personne dans les systèmes de sécurité nationale sans compromettre la sécurité des Canadiens³⁹. Par exemple, bien qu'ils ne soient pas du tout indifférents aux efforts du gouvernement pour protéger la sécurité nationale, les tribunaux canadiens ont accepté ses explications des contraintes imposées aux droits de la personne par la prise de mesures visant à gérer les risques, à protéger les sources confidentielles et à empêcher la divulgation de renseignements et d'éléments de preuve qui risquent de compromettre la sécurité collective de notre société⁴⁰. Il ressort de la jurisprudence que les tribunaux ont demandé au gouvernement de s'acquitter du fardeau de la preuve pour démontrer que ces contraintes sont rationnelles et justifiées⁴¹. Toutefois, la Cour suprême du Canada a affirmé dans l'arrêt *Charkaoui* que, même en présence de considérations concluantes en matière de sécurité nationale, les protections relatives aux droits de la personne continuent de s'appliquer :

Il se peut que cette protection ne soit pas aussi complète qu'en l'absence de contraintes liées à la sécurité nationale. Mais il demeure qu'il ne saurait y avoir conformité avec l'art. 7 [vie, liberté et sécurité], sans une protection véritable et substantielle⁴².

La Cour suprême du Canada a également examiné la relation entre la sécurité nationale, les droits de la personne et la primauté du droit, pour statuer que :

le défi qu'un État démocratique doit relever en réagissant au terrorisme consiste à prendre des mesures qui soient à la fois efficaces et conformes aux valeurs fondamentales de la primauté du droit. Dans une démocratie, tout n'est pas permis pour contrer le terrorisme. Ce qui peut sembler être un désavantage, au premier abord, n'en est pas un en réalité. La réaction au terrorisme, qui respecte la primauté du droit, protège et renforce les libertés précieuses qui sont essentielles à une démocratie⁴³.

II. RESPONSABILISATION, DROITS DE LA PERSONNE ET SÉCURITÉ NATIONALE

Responsabilisation et primauté du droit

La responsabilisation est au cœur d'une démocratie fonctionnelle et saine⁴⁴. Notre système gouvernemental démocratique repose sur la primauté du droit, notamment l'accès à la justice, l'égalité devant la loi et le contrôle de l'exercice du pouvoir public ou les restrictions à cet exercice⁴⁵. Les régimes de responsabilisation efficaces sont essentiels pour ces trois principes. Le processus de responsabilisation joue un rôle important pour protéger la démocratie, les intérêts nationaux et la sécurité publique et pour empêcher l'usage abusif des pouvoirs intrusifs ou coercitifs exceptionnels de l'État⁴⁶. La responsabilisation se rattache également à la confiance qu'a le public envers le gouvernement, les institutions publiques et les fonctionnaires. L'érosion de cette confiance a entraîné ce qu'un expert a qualifié de « échec de la responsabilisation »⁴⁷.

Dans le secteur de la sécurité nationale en particulier, les régimes de responsabilisation auraient mis du temps à se développer⁴⁸ et la responsabilisation directe envers le public canadien serait largement absente du régime⁴⁹.

Certes, la responsabilisation fait l'objet, à certains égards, de limites en raison de l'importance du secret et de la nature et de l'expertise extrêmement spécialisées des organismes d'examen internes et externes⁵⁰. Même si en raison du contexte de la sécurité et des activités de surveillance, les renseignements ne peuvent tous être rendus publics, ces restrictions justifient par elles-mêmes la nécessité de la responsabilisation et le besoin d'insister davantage, plutôt que moins, sur l'obligation de protéger les droits de la personne et d'expliquer les démarches à cet égard. Il s'agit non seulement d'une question de légalité et de conformité aux règles de droit, mais aussi d'une question de confiance du public. Toutefois, les conclusions des enquêtes officielles au sujet des questions de sécurité nationale au Canada n'ont pas servi à renforcer la confiance du public⁵¹. Comme l'a indiqué la vérificatrice générale du Canada dans son rapport de 2009 :

La population [canadienne] doit aussi avoir l'assurance que les décisions prises et les activités menées par les organismes de renseignement sont conformes à la loi, uniformes et appropriées, et qu'elles sont surveillées par des organismes indépendants qui rendent des comptes au ministre concerné ou au Parlement⁵².

L'importance cruciale des droits de la personne et le fait que tant de choses soient cachées du public rendent la responsabilisation d'autant plus importante dans un système qui attache de la valeur à la primauté du droit.

Responsabilisation et obligation de protéger les droits de la personne

Comme il est indiqué à la section précédente, l'obligation du gouvernement du Canada, de ses ministères et de ses organismes de protéger les droits de la personne est bien établie dans le droit canadien et le droit international. L'analyse des mécanismes d'examen et de surveillance les plus appropriés dans le contexte de la sécurité nationale dépasse le cadre du

présent document ou l'expertise de la Commission. Toutefois, la question précise de la responsabilisation en matière de droits de la personne concerne directement la *Loi*.

À l'heure actuelle, dans le cadre législatif applicable aux organismes de sécurité au Canada, il existe peu d'exigences explicites visant à garantir le respect des droits de la personne. Seule la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* renvoie expressément à la *Charte*⁵³. Comme il est indiqué à la partie I, en l'absence de directives explicites prévues par la loi, il y a eu des cas où des employés des organismes de sécurité ont jugé que les droits de la personne ou la responsabilisation en matière de droits de la personne n'étaient pas applicables à leur environnement opérationnel, ce qui a parfois entraîné des conséquences catastrophiques pour des citoyens canadiens⁵⁴.

La responsabilisation en matière de droits de la personne au sein des organismes de sécurité nationale et dans diverses situations est influencée par les dimensions uniques de la sécurité nationale : premièrement, les organismes de sécurité nationale doivent exercer leurs activités tout en faisant l'objet de restrictions concernant la communication de renseignements sensibles et confidentiels, et, deuxièmement, la nature même des activités de surveillance et de sécurité fait en sorte que les droits de la personne sont exposés à un risque particulier. Bien que ces dimensions soient uniques, elles n'empêchent pas les organismes de sécurité nationale de mettre au point un cadre de responsabilisation qui tient compte des principes de respect des droits de la personne.

Responsabilisation et rapports

Comme il est indiqué dans le présent rapport, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aux organismes canadiens de sécurité nationale. Toutefois, en l'absence d'une obligation correspondante prescrite par la loi de faire rapport sur leur rendement en matière de droits de la personne, il est très difficile d'établir régulièrement si les droits de la personne jugés exposés à un risque sont en fait protégés dans le contexte de la sécurité nationale. Par exemple, le CSARS est autorisé en vertu de la *Loi* à enquêter sur certaines affaires concernant les droits de la personne dans le contexte de la sécurité, mais il n'a aucune obligation légale de faire rapport de façon plus générale sur les effets sur les droits de la personne (bien qu'en pratique, le CSARS présente à l'occasion les résultats se rapportant aux droits de la personne dans des rapports publics expurgés). Les obligations de faire rapport sur les questions relatives aux droits de la personne et les effets connexes sont en grande partie absentes du système de sécurité nationale dans son ensemble.

Certains rapports sur la sécurité nationale ont signalé des questions relatives aux droits de la personne par le passé, bien que de façon ponctuelle ou à titre discrétionnaire, et ont démontré l'absence d'obstacles inhérents ou de risques liés à la présentation des rapports sur les droits de la personne. Ainsi, six rapports publics du SCRS renfermaient des déclarations relatives aux droits de la personne sur plusieurs questions⁵⁵ : les droits de la personne sont évoqués dans le contexte de l'extradition⁵⁶, des pratiques relatives à la collecte de renseignements des organismes étrangers partenaires⁵⁷ et des certificats de sécurité⁵⁸. L'un des rapports fait état des stratégies internes du SCRS en vue de sensibiliser le personnel au respect des droits de la personne⁵⁹.

Une autre lacune touchant la responsabilisation a trait à l'absence apparente de collecte de données concernant l'impact des mesures de sécurité sur les droits de la personne. La collecte et l'analyse des données divisées selon la race, la déficience, l'origine ethnique ou d'autres motifs peuvent être réalisées d'une manière conforme à la *Loi*. Au nombre des avantages qui peuvent en être tirés, mentionnons la capacité :

- de prévenir ou d'éliminer les obstacles systémiques, par exemple, les obstacles que peuvent dresser certains types de technologie pour les personnes handicapées;
- de montrer, au moyen des données et des recherches, que les décisions sont fondées sur des critères objectivement justifiables et non sur des facteurs discriminatoires;
- d'améliorer la prestation des services;
- de démontrer l'efficacité d'une mesure en cas de contestation, ou de présenter des éléments de preuve pour réfuter les allégations de discrimination systémique⁶⁰.

Ces observations relatives aux processus de responsabilisation, à la présentation des rapports et à la collecte de données s'appliquent également, avec les modifications pertinentes, aux organismes de surveillance comme le CSAR et la Commission des plaintes du public contre la GRC. L'importance de ces organismes de surveillance au sein du système de sécurité nationale rend la présentation de rapports d'autant plus importante. La responsabilisation peut être assurée au moyen de la présentation des rapports qui ne communiquent pas de renseignements personnels ni de données susceptibles de compromettre les intérêts nationaux⁶¹.

La question de la responsabilisation et de la présentation des rapports a été examinée relativement aux droits de la personne dans le contexte de la sécurité nationale. Le Rapporteur spécial des Nations Unies recommandait dans un rapport présenté en 2010 au sujet des pratiques exemplaires en matière de sécurité nationale et de droits de la personne que la personne ou l'organisme qui joue le rôle d'examineur indépendant de l'application et du fonctionnement des lois antiterroristes examine, entre autres, si l'application dans la pratique, au cours de la période examinée, avait été compatible avec les dispositions de la législation internationale sur les droits de la personne⁶².

Ces exemples montrent l'importance d'employer des mécanismes permettant de présenter des rapports indépendants sur les violations des droits de la personne et d'attribuer la responsabilité à cet égard dans les limites des mécanismes d'examen ou de surveillance indépendants et réguliers dans le cadre du système de sécurité nationale.

III CONCLUSION

Le gouvernement du Canada comprend de nombreux ministères et organismes qui assument des responsabilités liées à la sécurité nationale. Ces ministères et organismes ainsi que leurs employés, qu'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger, ont l'obligation de tenir compte du respect des droits de la personne dans l'exercice de leur travail. Ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités de manière à garantir le respect des droits à l'égalité énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les engagements qu'a pris le Canada dans le cadre d'accords internationaux.

Il y a eu de nombreux cas très médiatisés où des employés au sein d'organismes de sécurité nationale n'ont pas réussi à trouver un juste équilibre entre la protection légitime de la sécurité nationale et le respect des droits de la personne. Bien qu'il semble que ces organismes aient répondu au besoin de s'engager à long terme à respecter les droits de la personne et à adopter des pratiques antidiscriminatoires dans leur travail, on déplore toujours une absence de responsabilisation qui soit étayée par un processus transparent et par des données démontrant les résultats auxquels les Canadiens ont droit. La responsabilisation est essentielle à la démocratie et à l'état de droit. Dans le contexte de la sécurité nationale, les incidences particulières sur les droits de la personne sont telles que la responsabilisation est déterminante pour assurer le respect des normes en matière de droits de la personne, notamment les principes énoncés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les améliorations législatives permettraient non seulement aux Canadiens d'être informés au sujet du respect des droits de la personne, mais aussi à ces organismes de sécurité nationale de faire face au manque de confiance observé au sein de nombreuses communautés raciales, ethniques et religieuses qui continuent d'être les témoins de pratiques comme le profilage. L'expérience nous permet de dire qu'il est possible d'assurer cette transparence sans compromettre les exigences de confidentialité liées aux intérêts en matière de sécurité nationale et aux sources confidentielles.

Termes clés

Discrimination : Harcèlement d'une personne ou désavantage qu'elle subit en raison de sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, sa religion, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial, sa situation de famille, sa déficience ou son état de personne handicapée.

Mesures de sécurité : Norme, politique ou pratique qui garantit ou renforce la sécurité nationale et qui englobe, sans s'y limiter, les « services » au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne, comme le contrôle des passagers, les inspections secondaires, les listes d'interdiction de vol et la mise en œuvre de nouvelles technologies comme le scanner corporel et les techniques de certification de l'identité.

Profilage : Terme générique pour désigner les outils d'enquête dont se servent les responsables de la sécurité pour cataloguer « des particularités sociodémographiques; mais [...] également des dispositions individuelles et psychologiques, des traits de personnalité, des emplacements géographiques et, le cas échéant, des antécédents criminels et judiciaires de divers types de criminels »⁶³.

Profilage racial : Utilisation de la race seule ou en conjonction avec d'autres facteurs comme indicateur de criminalité ou « pratique de la police consistant à exercer une surveillance accrue sur les membres d'une race (ou d'une origine ethnique ou nationale) particulière »⁶⁴.

BIBLIOGRAPHIE

1. TEXTES LÉGISLATIFS

1.1 Lois constitutionnelles

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30&31 Vict, ch. 3, art. 91.

1.2 Lois

Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41.

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. ch. H-6.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence, L.C. 2008, ch. 3.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10.

Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), L.C. 2001.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. 1985, ch. C-23, art. 33.

Loi sur les mesures d'urgence, L.R.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.).

Loi sur les Nations Unies, L.R.C. 1985, ch. U-2.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

2. JURISPRUDENCE

Abdelrazik c. Canada (PG) et Cannon [acte introductif] T-1580-09 (Cour fédérale du Canada).

Almrei (Re), 2009 CF 1263.

Canada (Chambre des communes) c. Vaid, 2001 CFPI 1332 (CanLII) (C.F. 1^{re} inst.).

Canada (Premier ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44.

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350.

CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114.

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3.

Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights), [1999] 3 R.C.S. 868.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier Inc (Bombardier Aerospace Training Center), 2010 QCTDP 16 (CanLII).

Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re), 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248.

Harkat (Re), 2010 CF 1242 (C.F. 1^{re} inst.).

Hunter et autresp. Southam Inc 1984 CSC 33, [1984] 2 R.C.S. 145.

Insurance Corp of British Columbia c. Heerspink, [1982] 2 R.C.S. 145.

Navqi c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration), [1993] CHRD 2 (TCDP).

Németh c. Canada (Justice), 2010 CSC 56.

R. c Richards, [1999] 26 CR (5th) 286 (CA Ont).

R. c. Ahmad, 2011 CSC 6.

R. c. Brown, [2003] 64 OR (3d) 161 (CA).

Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 R.C.S. 177.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1.

United States of America v. Khadr, 2010 ONSC 4338.

Zurich Insurance Co c. Ontario (Commission des droits de la personne), [1992] 2 R.C.S. 321.

3. DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Bureau du vérificateur général du Canada. « Chapitre 1 - La sécurité nationale : l'échange de renseignements et d'information » dans le *Rapport Le Point de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009, en ligne : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200903_01_f_32288.html.

Canada. *Discours du Trône* (3 mars 2010), en ligne : <http://www.speech.gc.ca/fra/media.asp?id=1388>.

Chambre des Communes. Comité permanent de la justice et des droits de la personne. 37^e législature, 1^{re} session, séance n° 37 (30 octobre 2001) (Michelle Falardeau-Ramsay, présidente, Commission canadienne des droits de la personne), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1041076&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>.

Chambre des Communes. Sous-comité de la sécurité publique et nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. *Procès-verbal, Témoignages*, 38^e législature, 1^{re} session, séance n° 17 (15 juin 2005), à 16 h 55 (Mary Gusella, présidente, Commission

canadienne des droits de la personne), en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1949753&Mode=1&Parl=38&Ses=1&Language=F>>.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel du CSARS, 2006-2007 : examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007, en ligne : <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_2006-2007-fra.pdf>.

———. *Rapport annuel du CSARS, 1998-1999 : examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, en ligne : <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_1998-1999-fra.pdf>.

Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India. *Vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne – Principales observations de la Commission*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, en ligne : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/air_india/2010-07-23/www.majorcomm.ca/fr/reports/finalreport/index.asp>.

Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, en ligne : <http://www.pch.gc.ca/cs-kc/arar/Arar_f.pdf>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Profilage racial : document de consultation sur le profilage racial* (mars 2010), en ligne : <<http://www.cdpcj.gc.ca/fr/publications/docs/profilage-racial-consultation.pdf>>.

———. Communiqué intitulé « Application des normes ITAR – Un règlement intervient avec Bell Helicopter dans le cadre d'une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », (17 janvier 2008), en ligne : <http://www2.cdpcj.gc.ca/communiqués/Documents/COMM_Itar_reglement_2008.pdf>.

Commission ontarienne des droits de la personne. *Comptez-moi! Collecte de données relatives aux droits de la personne*, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne, 2010, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/guides/countmein>>.

———. Communiqué intitulé « Un règlement en matière de droits de la personne survient avec des employés détenant une citoyenneté autre que la citoyenneté canadienne ou américaine », en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/news/gm/view>>.

———. *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial : rapport d'enquête*, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne, 2003, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/policy/FRHumanCostRacialProfiling/pdf>>.

Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. *Supplément au rapport public*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, en ligne : <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/collection_2010/bcp-pco/CP32-90-1-2010-fra.pdf>.

Ontario. *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995.

Sénat. Comité spécial sur la *Loi antiterroriste*. *Délibérations*, 38^e législature, 1^{re} session, fascicules n^{os} 1-20b (4 octobre 2004 – 28 novembre 2005), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/committeeTranscripts.aspx?parl=38&ses=1&comm_id=597&Language=F>.

———. *Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste* (février 2007) (président : David P. Smith), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/anti/rep/rep02feb07-f.pdf>.

Service canadien du renseignement de sécurité. *Rapport public 2008-2009*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009, en ligne : <http://www.csis-scrc.gc.ca/pblctns/nlnrprt/2008/rprt2008-fra.asp>.

———. *Rapport public 2007-2008*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008, en ligne : <http://www.csis-scrc.gc.ca/pblctns/nlnrprt/2007/rprt2007-fra.asp>.

———. *Rapport public 2006-2007*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007, en ligne : <http://www.csis-scrc.gc.ca/pblctns/nlnrprt/2006/rprt2006-fra.asp>.

———. *Rapport public 2005-2006*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, en ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/csis-scrc/PS71-2006F.pdf.

———. *Rapport public 2004-2005*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/PS71-2004F.pdf>.

Statistique Canada. *Tableau 253-0004 – Enquête sur les homicides, nombre et taux (pour 100 000 habitants) de victimes d'homicide, selon la région métropolitaine de recensement (RMR), annuel*, CANSIM (consulté le 17 juin 2010).

4. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

4.1 Traités

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : le 23 mars 1976).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : le 3 janvier 1976).

4.2 Rapports

Canada. *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 4^e session, A/HRC/WG.6/4/CAN/1, aux par. 46 et suiv., en ligne : http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CA/A_HRC_WG6_4_CAN_1_F.pdf.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada*, 70^e session, Doc. NU, CERD/C/CAN/CO/18 (2007), en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds70.htm>.

———. Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, dans *Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités : Additif, Mission au Canada*, Conseil des droits de l'homme, Doc. off. AG NU, 13^e session, A/HRC/13/23/Add.2 (2010), en ligne : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.23.Add.2_en.pdf.

Nations Unies. Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Martin Scheinin :

Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste, UNHRC, 16^e session, Doc. NU,A/HRC/16/51 (2010), en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e0c2af02>>.

5. SOURCES SECONDAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

Bahdi, Reem. « No Exit: Racial Profiling and Canada's War against Terrorism », (2003) 41 Osgoode Hall LJ 29.

Bingham, Tom. *The Rule of Law*, Londres, Allen Lane, 2010.

Borgers, Matthias J. et Elias Van Sliedregt. « The Meaning of the Precautionary Principle for the Assessment of Criminal Measures in the Fight against Terrorism » (2009) 2:2 Erasmus LR 171, également en ligne : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1469891>.

Bourque, Jimmy et coll. *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/profilage_fra.pdf>.

Choudhry, Sujit et Kent Roach. « Racial and Ethnic Profiling: Statutory Discretion, Constitutional Remedies and Democratic Accountability », (2003) 41 Osgoode Hall LJ 1.

Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles. *Rapport de recherche sur les contrôles frontaliers et les atteintes à la liberté et aux droits des voyageurs*, (2010), en ligne : <<http://www.canadianlabour.ca/sites/default/files/iclmreport-fr.pdf>>.

Commission internationale de juristes. *Déclaration de la CIJ sur la défense des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme*, (adoptée le 28 août 2004), principe n° 1, « Devoir de protection », en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48c790d82>>.

Daniels, Ronald J., Ronald J. Macklem et Kent Roach, dir. *The Security of Freedom: Essays on Canada's Anti-Terrorism Bill*, Toronto, University of Toronto Press, 2001.

Daubney, David, dir. *Terrorisme, droit & démocratie : comment le Canada a-t-il changé après le 11 septembre?* Montréal, Les Éditions Thémis, 2002.

Dombey, Daniel. « US intelligence: Tribal warfare », dans *Financial Times*, (10 mars 2010), page 6, également en ligne : <<http://www.ft.com/cms/s/0/0a252d6e-2c6e-11df-be45-00144feabdc0.html#axzz1I5gR3AbW>>.

Falconer, Julian N. et Sunil S. Mathai. « The Anti-Terrorism Act and the Arar findings : Democracy protected or democracy eroded? » (2006-2007) 21 NJCL 49.

Gabor, Thomas. *La Loi antiterroriste et ses effets : Point de vue d'universitaires canadiens*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2004, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_1/rr05_1.pdf>.

Graves, Frank. « The Shifting Public Outlook on Risk and Security » dans *One Issue, Two Voices*, 4^e numéro : *Threat Perceptions in the United States and Canada: Assessing the Public's Attitudes toward Security and Risk in North America*, Washington (D.C.), The Canada Institute, Woodrow Wilson International Center for Scholars, 2005, en ligne : <<http://www.wilsoncenter.org/topics/pubs/threats.pdf>>.

Jenkins, David. « In Support of Canada's Anti-Terrorism Act: A Comparison of Canadian, British, and American Anti-Terrorism Law » (2003) 66 Sask LR 419.

Mégret, Frédéric. « Terrorism and Human Rights: A Decade of Canadian Practices » (SSRN, 2011), en ligne : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1762763>.

- Priest, Dana et William M. Arkin. « Top Secret America: A hidden world, growing beyond control » dans *The Washington Post* (19 juillet 2010), en ligne : <<http://projects.washingtonpost.com/top-secret-america/articles/a-hidden-world-growing-beyond-control/print/>>.
- Roach, Kent. « Did September 11 Change Everything? Struggling to Preserve Canadian Values in the Face of Terrorism » (2002) 47 McGill LJ 893.
- Savoie, Donald. *Court Government and the Collapse of Public Accountability in Canada and the United Kingdom*, Toronto, University of Toronto Press, 2008.
- Thobani, Sunera. « What's Rights Got to Do with It? Citizenship in an Age of Terror » dans Sheila McIntyre et Sanda Rodgers (sous la dir. de), *Diminishing Returns: Inequality and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, LexisNexis, 2006.
- Wark, Wesley K. *Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2006, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/ns_sn_fr.pdf>.
- Whitaker, Reg et Stuart Farson. *Accountability in and for National Security* (2009) 15:2 IRPP Choices, en ligne : <<http://www.irpp.org/choices/archive/vol15no9.pdf>>.
- Wilkie, Cara et coll. *Questions liées aux droits de la personne dans le cadre de la sécurité nationale : Inventaire des considérations des organismes*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2008, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/hrins_qdpsn/toc_tdm-fra.aspx>.

Le présent document est rédigé conformément au *Manuel canadien de la référence juridique*, 7^e éd. Toronto, Carswell, 2010, sous réserve de certaines modifications, notamment lorsque les documents de référence accessibles en ligne s'ajoutaient aux documents imprimés.

- ¹ Voir David Jenkins, « In Support of Canada's *Anti-Terrorism Act*: A Comparison of Canadian, British, and American Anti-Terrorism Law » (2003) 66 Sask LR 419; pour les mesures contre le terrorisme prises aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne; voir Matthias J. Borgers et Elias Van Sliedregt, « The Meaning of the Precautionary Principle for the Assessment of Criminal Measures in the Fight against Terrorism » (2009) 2:2 Erasmus LR 171, accessible en ligne par le site du Social Science Research Network : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1469891>.
- ² Voir Frédéric Mégret, *Terrorism and Human Rights: A Decade of Canadian Practices*, Social Science Research Network, (2011), en ligne : <<http://ssrn.com/abstract=1762763>> [Mégret]. Pour un aperçu de la politique de sécurité nationale au Canada entre 2001 et 2006, voir Wesley K. Wark, *Les préoccupations relatives à la sécurité nationale et aux droits de la personne au Canada : étude de huit questions cruciales dans le contexte de l'après-11 septembre*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2006, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/ns_sn/toc_tdm-fra.aspx> [Rapport Wark].
- ³ Voir notamment Ronald J. Daniels, Patrick Macklem et Kent Roach, dir., *The Security of Freedom: Essays on Canada's Anti-Terrorism Bill*, Toronto : University of Toronto Press, 2001; Kent Roach, « Did September 11 Change Everything? Struggling to Preserve Canadian Values in the Face of Terrorism » (2002) 47 McGill LJ 893; David Daubney, dir., *Terrorisme, droit et démocratie : comment le Canada a-t-il changé après le 11 septembre?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2002; Thomas Gabor, *La Loi antiterroriste et ses effets : Point de vue d'universitaires canadiens*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2004, en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2005/rr05_1/rr05_1.pdf>.

- 4 Chambre des Communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 37^e législature, 1^{re} session, séance n° 37 (30 octobre 2001), (Michelle Falardeau-Ramsay, présidente, Commission canadienne des droits de la personne), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1041076&Mode=1&Parl=37&Ses=1&Language=F>, à 11 h 40 :
- À part le caractère vague du libellé, la définition [de terrorisme] nous ferait courir le risque de voir certains groupes injustement ciblés tout simplement à cause de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion. La possibilité d'une interprétation trop large de la définition est particulièrement inquiétante si l'on considère les pouvoirs extraordinaires que le projet de loi confère à la police et à l'État et qui, pour l'essentiel, se fondent sur cette définition comme sauvegarde contre les abus.
- 5 Chambre des communes, Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, Sous-comité de la sécurité publique et nationale, 38^e législature, 1^{re} session, séance n° 17 (15 juin 2005), à 16 h 55 (Mary Gusella, présidente, Commission canadienne des droits de la personne), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=1949753&Mode=1&Parl=38&Ses=1&Language=F>.
- 6 La vérificatrice générale du Canada a observé des progrès satisfaisants dans les secteurs suivants : l'évaluation du degré de surveillance et des rapports au Parlement dont font l'objet les organismes de sécurité et de renseignement, l'élaboration d'une politique intégrée de sécurité, l'élaboration d'analyses pangouvernementales des enseignements à tirer à la suite d'importants incidents de sécurité, les progrès relatifs aux questions liées à l'interopérabilité et à l'échange d'information et la prise de mesures pour rendre plus fiables les listes de personnes à surveiller parce qu'elles présentent un intérêt pour les organismes de renseignement. Voir Bureau du vérificateur général du Canada, « Chapitre 1, La sécurité nationale : l'échange de renseignements et d'information », dans *Le Point – Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009, en ligne : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200903_01_f_32288.html [Bureau du vérificateur général, rapport *Le Point* 2009]. D'autres points positifs sont la Table ronde transculturelle sur la sécurité organisée en 2005 (voir Sécurité publique Canada, en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/ccrs/index-fra.aspx>), et la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, L.C. 2008, ch. 3. [nouvelle LIPR] qui faisait suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 [Charkaoui] concernant l'inconstitutionnalité de certains éléments des certificats de sécurité.
- 7 Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, *Supplément au rapport public*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, en ligne : http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/collection_2010/bcp-pco/CP32-90-1-2010-fra.pdf, à la page 11, [rapport Iacobucci, supplément]; voir également Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, *Vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne – Principales observations de la Commission*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, en ligne : http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/air_india/2010-07-23/www.majorcomm.ca/fr/reports/finalreport/index.asp, à la page 2 [Commission d'enquête sur l'affaire Air India].
- 8 Voir notamment *Almrei (Re)*, 2009 CF 1263, et *United States of America c. Khadr*, 2010 ONSC 4338. Dans les deux cas, de graves préoccupations ont été soulevées quant à la fiabilité des éléments de preuve fournis par les systèmes de sécurité nationale. La vérificatrice générale a souligné les progrès insatisfaisants du Service canadien du renseignement de sécurité, de l'Agence des services frontaliers du Canada et du

Bureau des passeports au sujet des listes de personnes à surveiller et du contrôle de la qualité de l'échange de données de manière à ce que les renseignements fournis soient complets. Bureau du vérificateur général, rapport *Le Point* 2009, *supra* note 6 à la page 34.

- ⁹ Dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'affaire Air India, par exemple, le juge Major a conclu ce qui suit : « Les agents de surveillance étaient incapables de distinguer un sikh habillé de façon traditionnelle d'un autre » et « [l']abus du secret dans l'échange de renseignements empêchait les organismes d'obtenir tous les renseignements nécessaires pour évaluer la menace ou mettre en place des mesures de sécurité pour répondre à la menace ». Le juge Major a également conclu que plusieurs des lacunes relevées par la Commission d'enquête sur l'affaire Air India subsistent toujours. Commission d'enquête sur l'affaire Air India, *supra* note 7 à la page 1.
- ¹⁰ L'affirmation selon laquelle M. Arar et M^{me} Mazigh faisaient partie d'un « groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda » était « éminemment injuste » ainsi que « inexacte, incendiaire et potentiellement dangereuse » relativement aux pratiques de partage d'information des responsables canadiens, selon le juge O'Connor dans Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, en ligne : <http://www.pch.gc.ca/cs-kc/arar/Arar_f.pdf> à la page 93 [Commission d'enquête sur l'affaire Arar]; voir également Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, *Rapport final*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010, à la page 374, paragr. 27, où le juge Iacobucci affirme que la communication d'information « comportait des lacunes », en ligne : <http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/fr/documents/final-report.htm> [Commission d'enquête Iacobucci, Rapport final].
- ¹¹ Bureau du vérificateur général, rapport *Le Point* 2009, *supra* note 6, au paragr. 1.18. De plus, en 2009, la vérificatrice générale a fait remarquer que « lors de la présente vérification, le degré de surveillance indépendante n'était toujours pas proportionnel aux pouvoirs d'intrusion de ces organismes [de sécurité] dans la vie privée des gens. Selon les récents témoignages et rapports des commissions d'enquête, rien n'a changé depuis notre vérification de 2003 », *ibid.*, p. 3. Voir aussi Commission d'enquête Arar, *supra* note 10, aux pages 373 et 374.
- ¹² Il s'agit notamment de cas de « restitution extraordinaire », de détention arbitraire, de torture et de traitements cruels : voir Commission d'enquête Iacobucci, Rapport final, *supra* note 10 (les actions des responsables canadiens constituaient un manquement et avaient contribué aux sévices subis par des citoyens canadiens), à la page 384 et suiv., paragr. 60 à 75; Commission d'enquête sur l'affaire Air India, *supra* note 7; Commission d'enquête Arar, *supra* note 10; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 [*Khadr*]; *Almrei (Re)* (2009 CF 1263), aux paragr. 486 et suiv. En outre, les listes de personnes à surveiller risquent d'entraîner des difficultés importantes pour les gens au Canada dont le nom est inscrit par erreur sur la liste 1267 des Nations Unies, de sorte que leurs biens et leurs comptes bancaires sont bloqués et qu'il leur est impossible de recevoir des salaires ou des paiements. Ces personnes doivent demander aux Nations Unies l'accès à des ressources pour leur subsistance et, dans le même ordre d'idées, leur employeur doit demander la permission de les rémunérer. Voir la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. 1985, ch. U-2. Au moment où était rédigé le présent document, cette question était contestée : une personne prétendant avoir été victime de circonstances semblables alléguait qu'il y avait eu violation des droits garantis par la *Charte*. Voir *Abdelrazik c. Canada (PG) et Cannon* [acte introductif] T-1580-09 (Cour fédérale du Canada).
- ¹³ « Les Arabes et les musulmans ont indiqué qu'après septembre 2001, les communautés ont eu l'impression d'être treçiblées et victimes de profilage racial, et de faire l'objet d'un traitement inégal », selon l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, dans *Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités : Additif, Mission au Canada*, Conseil des droits de l'homme, Doc. off. AG

NU, 13^e session, A/HRC/13/23/Add.2 (2010), à la page 2, en ligne : <[http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/118/61/PDF/G1011861.pdf](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/118/61/PDF/G1011861.pdf?OpenDocument)>. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada*, CERD UN, 70^e session, CERD/C/CAN/CO/18 (2007), en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds70.htm>>, au paragr. 4.

Voir globalement les témoignages devant le Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme, *Délibérations du Comité*, 38^e législature, 1^{re} session, n^{os} 1 à 20 (4 octobre 2004 - 28 novembre 2005), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/SenCommitteeBusiness/committeeTranscripts.aspx?parl=38&ses=1&comm_id=597&Language=F>; voir aussi Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, *Rapport de recherche sur les contrôles frontaliers et les atteintes à la liberté et aux droits des voyageurs*, en ligne : <<http://www.canadianlabour.ca/sites/default/files/iclmgreport-fr.pdf>> [Rapport de la CSILC]. Regroupant des organisations de défense des droits de la personne et de justice sociale, la Coalition vérifie les conséquences, sur les droits humains, des contrôles frontaliers et des mesures de sécurité, dont le Programme de protection des passagers.

Chez les auteurs universitaires, voir notamment Sujit Choudhry et Kent Roach, « Racial and Ethnic Profiling: Statutory Discretion, Constitutional Remedies and Democratic Accountability » (2003) 41 Osgoode Hall LJ 1; Reem Bahdi, « No Exit: Racial Profiling and Canada's War against Terrorism » (2003) 41 Osgoode Hall LJ 293; Sunera Thobani, « What's Rights Got to Do with It? Citizenship in an Age of Terror », dans Sheila McIntyre et Sanda Rodgers, éd., *Diminishing Returns: Inequality and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Toronto, LexisNexis, 2006, à la page 167; Mégret, *supra* note 2, aux pages 10 et 11.

¹⁴ La GRC a déclaré qu'elle ne pratique pas le profilage racial : voir Gendarmerie royale du Canada, *Rapport ministériel sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada pour la période se terminant le 31 mars 2005*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005. La Commission des plaintes du public contre la GRC a signalé des plaintes relatives au profilage racial dans le contexte du droit pénal ainsi que sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Voir également la Commission d'enquête sur l'affaire Arar, *Analyse et recommandations*, *supra* note 10, à la page 390.

¹⁵ Rapport Wark, *supra* note 2.

¹⁶ Jimmy Bourque et coll., *Efficacité du profilage dans le contexte de la sécurité nationale*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2009, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/profilage/toc_tdm-fra.aspx> [rapport Bourque]. Les renvois subséquents concernent la version PDF mise en ligne.

¹⁷ Cara Wilkie et coll., *Questions liées aux droits de la personne dans le cadre de la sécurité nationale : Inventaire des considérations des organismes*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2008, en ligne : <http://www.chrc-ccdp.ca/research_program_recherche/hrins_qdpsn/toc_tdm-fra.aspx> [rapport Wilkie]. Le rapport Wilkie évalue : 1) l'importance que les agences de sécurité nationale et leurs entités de contrôle sont prêtes à accorder aux questions liées aux droits de la personne dans l'accomplissement de leurs tâches; 2) la mesure dans laquelle elles ont déclaré publiquement qu'elles tiennent compte de ces questions; 3) ou la mesure dans laquelle elles ont signalé des questions liées aux droits de la personne dans leurs activités.

¹⁸ Voir notamment l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur le 23 mars 1976, adhésion du Canada le 19 mai 1976) [PIRDGP]; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976, adhésion du Canada le 19 mai 1976).

¹⁹ Le paragraphe 4(1) du *PIRDCP*, *ibid.*, prévoit ce qui suit :

Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

²⁰ Commission internationale de juristes. *Déclaration de la CIJ sur la défense des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme*, (adoptée le 28 août 2004), principe n° 1, « Devoir de protection », en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48c790d82>>.

²¹ Nations Unies. Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, Martin Scheinin : *Dix pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste*, UNHRC, 16^e session, A/HRC/16/51 (2010), en ligne : <<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e0c2af02>> [rapport du Rapporteur spécial].

²² Voir notamment Canada, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 4^e session, Doc. NU A/HRC/WG.6/4/CAN/1 (2009), au paragr. 46 et suiv., en ligne : <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CA/A_HRC_WG6_4_CAN_1_F.pdf>.

²³ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, art. 2.

²⁴ *Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, aux pages 157 et 158. Les lois sur les droits de la personne constituent « le dernier recours des membres les plus vulnérables de la société » et englobent les valeurs canadiennes fondamentales, *ibid.*, à la page 158. Voir également *Zurich Insurance Co c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, à la page 339.

²⁵ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30&31 Vict, ch. 3, art. 91. La Cour fédérale a statué que « le pouvoir législatif » s'entend d'une chose sur laquelle le Parlement peut légiférer. Voir *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2001 CFPI 1332 (CanLII) (C.F. 1^{re} inst.), au paragr. 84. Pour un examen de la compétence du gouvernement fédéral, plus précisément du rôle de l'exécutif quant aux questions de sécurité nationale, voir *Khadr*, *supra* note 12. En ce qui concerne la question de compétence et de sécurité nationale relativement aux questions de preuve et la Cour fédérale du Canada, voir *R c. Ahmad*, 2011 CSC 6.

²⁶ Selon la Cour suprême du Canada, les lois sur les droits de la personne et l'article 15 de la *Charte* (droits à l'égalité) visent les mêmes injustices générales : *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, au paragr. 48.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Bombardier inc. (Bombardier Aerospace Training Centre)*, 2010 QCTDP 16 (CanLII), au paragr. 328 et suiv., le Tribunal a cherché un juste équilibre entre la sécurité nationale et les droits de la personne dans une affaire de discrimination en utilisant l'analyse du risque mise au point par la Cour suprême dans ce que l'on connaît comme étant l'affaire *Grismer* (voir *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au paragr. 25). De plus, en 2008, les

commissions des droits de la personne du Québec et de l'Ontario sont parvenues à des règlements avec General Motors du Canada et avec Bell Canada, respectivement, à la suite de plaintes concernant l'application de l'*International Traffic in Arms Regulations* des États-Unis et les restrictions relatives aux employés en fonction de la citoyenneté ou du lieu d'origine. Voir Commission ontarienne des droits de la personne, communiqué, « Un règlement en matière de droits de la personne survient avec des employés détenant une citoyenneté autre que la citoyenneté canadienne ou américaine » en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/news/gm/view>>, et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, communiqué, « Application des normes ITAR – Un règlement intervient avec Bell Helicopter dans le cadre d'une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », (17 janvier 2008), en ligne : <http://www2.cdpcj.qc.ca/communiqués/Documents/COMM_Itar_reglement_2008.pdf>.

- ²⁹ Le paragraphe 40(5) de la *Loi* limite le pouvoir de la Commission de traiter des plaintes relatives à des incidents ayant eu lieu à l'extérieur du Canada alors que la personne concernée n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent. Toutefois, lorsque les circonstances prévues au paragraphe 40(5) ne s'appliquent pas, le Tribunal canadien des droits de la personne a fait observer que les agents du service extérieur qui sont affectés à l'étranger sont des représentants du Canada et il a écrit dans son jugement : « Nous ne voyons pas pourquoi les principes énoncés dans la [Loi canadienne sur les droits de la personne] ne s'appliqueraient pas à leurs activités. » *Naqvi c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1993] TCDP 2 (TCDP), aux paragr. 40 et 41.
- ³⁰ La liste établie par les Nations Unies relativement aux personnes liées à Al-Qaïda (la « liste 1267 ») constitue une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qui restreint les droits et libertés des personnes qui auraient des liens avec des entités précises liées au terrorisme et à leurs régimes. Les États sont tenus de bloquer, pour une période indéterminée, les ressources et les biens des personnes figurant sur la liste. Il est également interdit aux personnes inscrites de voyager à l'étranger. Le régime relatif à la liste 1267 est appliqué au Canada au moyen du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* pris en application de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. 1985, ch. U-2.
- ³¹ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel du CSARS, 1998-1999 : examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, à la page 65, en ligne : <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_1998-1999-fra.pdf>.
- ³² Sénat, Comité spécial sur la *Loi antiterroriste, Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste* (février 2007), aux pages 21 et 22 (président : David P. Smith) en ligne : <<http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/391/anti/rep/rep02feb07-f.pdf>>.
- ³³ « À l'instar des criminels qui menacent la sécurité personnelle des Canadiens, les terroristes menacent la sécurité de notre pays. [...] le Canada doit faire face à des menaces réelles, graves et changeantes. Notre gouvernement prendra des mesures pour assurer la sécurité nationale du Canada. » Canada, *Discours du Trône* (3 mars 2010), en ligne : <<http://www.speech.gc.ca/fra/media.asp?id=1388>>.
- ³⁴ Frank Graves, « The Shifting Public Outlook on Risk and Security », dans *One Issue, Two Voices*, n° 4 : *Threat Perceptions in the United States and Canada : Assessing the Public's Attitudes toward Security and Risk in North America*, Washington (DC), The Canada Institute, Woodrow Wilson International Center for Scholars, 2005, en ligne : <<http://www.wilsoncenter.org/topics/pubs/threats.pdf>>.
- ³⁵ Rapport de la CSILC, *supra* note 13.
- ³⁶ Un enquêteur du SCRS a dit au CSARS qu'on n'avait pas « fait lecture de ses droits » à un suspect parce que le SCRS n'est pas un service de police. Selon le CSARS, « [c]ette réponse, que le Service a par la suite confirmée par écrit, montre une mauvaise compréhension de l'application de la *Charte* à l'exercice des

fonctions officielles des représentants du gouvernement ». Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel du CSARS, 2006-2007 : Examen opérationnel du Service canadien du renseignement de sécurité*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007, aux pages 20 à 22, en ligne : <http://www.sirc-csars.gc.ca/pdfs/ar_2006-2007-fra.pdf>.

- ³⁷ Rapport Iacobucci, supplément, *supra* note 7, au paragr. 5.
- ³⁸ Voir notamment *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Charakaoui*, *supra* note 6; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* 2002 CSC 1, [Suresh]; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56.
- ³⁹ La Cour suprême du Canada a fait observer que le processus consiste en une démarche contextuelle visant à mettre en balance les droits fondamentaux et les facteurs pertinents de l'affaire, (*Suresh*, *ibid*, au paragr. 45). Pour un examen de l'équilibre entre la responsabilité constitutionnelle de l'exécutif de prendre de décisions concernant les affaires étrangères et les réparations appropriées, en tenant compte des intérêts nationaux plus larges du Canada, voir *Khadr*, *supra* note 12, aux paragr. 39 à 41.
- ⁴⁰ Voir le Rapport Wark, *supra* note 2, et *Harkat (Re)*, 2010 CF 1242 (C.F. 1^{re} inst.).
- ⁴¹ *Charakaoui*, *supra* note 6, au paragr. 34.
- ⁴² *Charakaoui*, *ibid*.
- ⁴³ *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, [2004] 2 R.C.S. 248, au paragr. 7.
- ⁴⁴ Voir Reg Whitaker et Stuart Farson, « *Accountability in and for National Security* » (2009) 15:9 IRPP Choices, en ligne : <<http://www.irpp.org/choices/archive/vol15no9.pdf>> [Whitaker et Farson].
- ⁴⁵ Voir Tom Bingham, *The Rule of Law*, Londres, Allen Lane, 2010, à la page 137.
- ⁴⁶ Whitaker et Farson, *supra* note 44, à la page 2.
- ⁴⁷ Donald J. Savoie, *Court Government and the Collapse of Public Accountability in Canada and the United Kingdom*, Toronto, University of Toronto Press, 2008.
- ⁴⁸ Rapport Wark, *supra* note 2, à la page 25.
- ⁴⁹ *Ibid*.
- ⁵⁰ La responsabilité ministérielle signifie que les ministres sont, par l'intermédiaire du Parlement, responsables devant le public de l'administration et du bon fonctionnement de leur ministère. Voir le rapport Wark, *supra* note 2.
- ⁵¹ Voir les rapports d'enquête, *supra* notes 11 et 13; voir également Julian N. Falconer et Sunil S. Mathai, « *The Anti-Terrorism Act and the Arar findings: Democracy protected or democracy eroded?* », (2006-2007) 21 NJCL 49; Mégret, *supra* note 2.
- ⁵² Bureau du vérificateur général, rapport *Le Point* 2009, *supra* note 6.
- ⁵³ Le paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que l'interprétation et la mise en œuvre de la loi doit avoir pour effet d'être conforme à la *Charte*, notamment en ce qui touche les principes d'égalité et de protection contre la discrimination. Les lois suivantes ne prévoient aucune obligation de tenir compte des droits de la personne : *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985,

ch. C-23, art. 33 (à l'exception du pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives aux droits de la personne portant sur des questions de sécurité nationale, comme il est énoncé dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*), *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, L.C. 2001, ch. 41, partie 6, *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17. Les préambules des lois suivantes renvoient de manière générale à la *Charte* : *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4^e suppl.). Voir le rapport Wilkie, *supra* note 17.

- ⁵⁴ Voir partie I, *supra* notes 11 et 13; Rapport Iacobucci, supplément, *supra* note 7, au paragr. 5.
- ⁵⁵ Rapport Wilkie, *supra* note 17, à la page 19, note 41; voir également les rapports suivants du Service canadien du renseignement de sécurité : *Rapport public 2008-2009*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009, en ligne : <<http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2008/rprt2008-fra.asp>> [SCRS, *Rapport public 2008-2009*]; *Rapport public 2007-2008*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2008, en ligne : <<http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2007/rprt2007-fra.asp>> [SCRS, *Rapport public 2007-2008*]; *Rapport public 2006-2007*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2007, en ligne : <<http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2006/rprt2006-fra.asp>> [SCRS, *Rapport public 2006-2007*]; *Rapport public 2005-2006*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/csis-scrs/PS71-2006F.pdf>.
- ⁵⁶ SCRS, *Rapport public 2008-2009*, *ibid.*.
- ⁵⁷ SCRS, *Rapport public 2007-2008*, *supra* note 55.
- ⁵⁸ SCRS, *Rapport public 2006-2007*, *supra* note 55.
- ⁵⁹ Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005, en ligne : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/PS71-2004F.pdf>>.
- ⁶⁰ La collecte de données devrait se faire selon les techniques courantes de collecte de renseignements, conformément aux lois garantissant la protection de la vie privée et à tout autre texte de loi applicable, dans un but qui respecte la *Loi canadienne des droits de la personne*. Voir globalement Commission ontarienne des droits de la personne. *Comptez-moi! Collecte de données relatives aux droits de la personne*, Toronto, Commission ontarienne des droits de la personne, 2010, en ligne : <<http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/guides/countmein>>.
- ⁶¹ Whitaker et Farson, *supra* note 46, à la page 10.
- ⁶² Rapport du Rapporteur spécial, *supra* note 21, à la page 12.
- ⁶³ Rapport Bourque, *supra* note 16, à la page 13.
- ⁶⁴ Rapport Bourque, *supra* note 16, à la page 59.